Copie certifiée conforme à l'original
par le Président 97814629

Greffe
Cos
N° 59300

SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE
SOFINNOVA PARTNERS
Société anonyme au capital de 1 864 000 €
Siège social : 17, rue de Surène - 75008 PARIS

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2002

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La gestion de portefeuilles individuels ou collectifs pour le compte de tiers dans le domaine du capital risque et du capital développement.

La prise de participation dans des fonds communs de placements à risques ou d'innovation, ou encore dans les entreprises dont l'objet constitue un prolongement de ses propres activités.

La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "SOFINNOVA PARTNERS", son sigle est : " **SOFINNOVA**".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 75008 PARIS, 17 rue de Surène.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution, des apports en numéraire, à concurrence d'une somme de 250.000 Francs ;
- lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 1997, la somme en numéraire de 4.750.000 Francs ;
- lors de l'augmentation de capital en nature décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre, la somme par apport en nature de 1.500.000 Francs ;

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 29 juin 2001 a procédé à la conversion du capital en euros par application du taux légal de conversion de 6,55957 francs. En conséquence, aux fins d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions, le capital social a été augmenté de 321.952,8134 francs, soit 49.081,39 euros.

Aux termes d'une assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 824.000 euros par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million huit cent soixante quatre mille euros (1.864.000 €).

Il est divisé en 116.500 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, de catégories distinctes :

- les actions, numérotées de 1 à 50.000 et de 65.001 à 115.000, sont dénommées actions de catégorie A
- les actions, numérotées de 50.001 à 65.000 et de 115.001 à 116.500, sont dénommées actions de catégorie B

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées en totalité lors de la souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées en totalité lors de la souscription.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS, DES CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET DES CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE

Les actions, certificats d'investissement et certificats de droit de vote ont la forme nominative.

Ils donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS, DES CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT ET DES CERTIFICATS DE DROIT DE VOTE

La cession des actions, des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Toutes les cessions d'actions de catégorie C réalisées au profit d'un porteur d'actions de catégorie A emportent la transformation de plein droit des actions cédées en actions de catégorie A.

Les actions et certificats d'investissement sont librement cessibles ou transmissibles entre porteurs de titres de même catégorie.
Toutes autres cessions ou acquisitions d'actions ou de certificats d'investissement de la Société d'une catégorie déterminée sont soumises à l'exercice d'un droit de préemption, bénéficiant aux titulaires d'actions des autres catégories dans les conditions ci-après :

11.1 - Préemption

- L'actionnaire ou le porteur de certificats d'investissement cédant doit notifier au Conseil d'Administration le projet de cession, en vue de l'exercice des droits de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception, contenant indication du nom du cessionnaire envisagé, du nombre des titres à céder, du prix et des autres conditions de la cession projetée.

- Le Conseil d'Administration doit, dans les 8 jours de la réception du courrier du cédant, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession aux actionnaires des autres catégories d'actions bénéficiaires d'un droit de préemption, le projet de cession du cédant.

- Les titulaires d'actions des autres catégories disposant d'un droit de préemption doivent exercer ce droit par la voie d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire cédant et au Conseil d'Administration au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du Conseil d'Administration, en précisant le nombre des titres qu'ils désirent acquérir, au prix, termes et conditions stipulés dans la notification ;

- Dans le cas où le nombre total des titres que les actionnaires bénéficiant d'un droit de préemption ont déclaré désirer acquérir est supérieur au nombre des titres offerts, et à défaut d'accord entre eux dans un délai de 15 jours, les dits titres sont répartis entre eux, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leurs demandes ;

- Dans le cas où un ou plusieurs actionnaires bénéficiant du droit de préemption ont déclaré désirer acquérir un nombre de titres au moins égal à celui offert, et marquant leur désaccord sur le prix stipulé dans la notification, un nouveau prix sera déterminé par l'Expert désigné dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil ;

- Après communication du prix par l'expert aux parties et au Conseil d'Administration, les droits de préemption pourront être exercés au nouveau prix.

- Dans le cas d'un recours à l'expertise, le Conseil d'Administration devra demander au Président du Tribunal de Commerce la prolongation des délais prévus au présent article ;

- En tout état de cause, sauf cas de prolongation tel qu'il est dit à l'alinéa ci-dessus, les droits de préemption seront considérés comme n'ayant pas été exercés si la totalité des titres dont la cession a été notifiée n'a pas été préemptée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification prévue au premier alinéa du présent article.

- A défaut d'exercice des droits de préemption pour la totalité des titres proposés à la cession, la cession projetée sera alors soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions décrites ci-après.

11.2 - Agrément

- Les cessions d'actions entre actionnaires, les cessions de certificats d'investissement ou de droit de vote entre porteurs de certificats d'investissement ainsi que les transmissions d'actions ou de certificats d'investissement ou de droit de vote par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, ne sont pas soumises à la procédure d'agrément.

- Toute autre cession, acquisition, transmission d'actions, de certificats d'investissement ou de droit de vote, par quelque mode juridique que ce soit, y compris par voie d'apport-fusion ou de scission, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

- Le cédant devra adresser à la Société, par une lettre recommandée avec avis de réception (ou par une nouvelle lettre recommandée, après constatation définitive du non exercice des droits de préemption visés à l'article 11.1 ci-dessus) ou par acte extrajudiciaire, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des titres dont la cession est projetée.

- La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

- Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

- Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs porteurs de certificats d'investissement, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable aux cessions, acquisitions, transmission directe ou indirecte, par quelque mode juridique que ce soit, des droits préférentiels de souscription en cas d'augmentation de capital, ainsi qu'à toute valeur mobilière émise par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUX CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

12.1 - Chaque action ou certificat d'investissement donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, en dehors des dispositions particulières réservées aux actions de catégorie "B"

telles que stipulées à l'article 12-2 ci-après et aux articles 24 et 25 des statuts relatifs à l'affectation des bénéfices et au partage du boni de liquidation.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

12.2 - Chaque action de catégorie "B" donne droit à un dividende privilégié, prioritaire et cumulatif dans les bénéfices sociaux assorti des caractéristiques suivantes :

a) Modalités de calcul du dividende privilégié

Chaque action de catégorie "B" a droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende privilégié, prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le montant du dividende privilégié prioritaire dû à l'ensemble des actions de catégorie B, est égal au produit net de frais et d'impôts des parts de "carried interest" détenues par la société dans les fonds SOFINNOVA CAPITAL III, SOFINNOVA VENTURES IV, diminué le cas échéant du montant des dividendes ordinaires déjà versés aux actions de catégorie B depuis leur création.

S'il résulte de la formule ci-dessus que le dividende privilégié est égal à zéro, chaque action de catégorie B donnera alors le droit à un dixième du dividende ordinaire revenant à chaque action de catégorie A.

b) Caractère prioritaire et cumulatif du dividende privilégié

Sur le bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour verser aux actions de catégorie B le dividende privilégié tel que déterminé ci-dessus.

Si le bénéfice distribuable de l'exercice est insuffisant pour servir la totalité du dividende privilégié dû aux actions de catégorie B, la partie non versée de ce dividende sera prélevée sur le bénéfice distribuable du ou des exercices suivants jusqu'à complet paiement.

c) Perte du droit au dividende privilégié prioritaire et cumulatif

Les actions de catégorie B perdront leur droit à dividende privilégié prioritaire et cumulatif dans les bénéfices sociaux, lorsque les Fonds SOFINNOVA CAPITAL III et SOFINNOVA VENTURES IV auront été définitivement liquidés et l'intégralité des droits à carried interest aura été perçue.

ARTICLE 13 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est opéré par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés;

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par Décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général prévues à l'article 18 ci-après lui sont applicables.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 15 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du conseil d'administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet des dites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil peut également se tenir par visioconférence. Les conditions d'organisation desdites réunions sont déterminées dans le Règlement intérieur de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Société, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent aux réunions du conseil par visioconférence, sauf pour ce qui est de l'adoption des décisions suivantes :

- nomination ou révocation du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général ou des Directeurs généraux délégués et détermination de leur rémunération ;

- arrêté des comptes sociaux ou des comptes consolidés.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribué aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE

1- La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué. Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut excéder cinq.

Nul ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général délégué s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Si le Directeur Général ou le Directeur Général délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués. Si la révocation est décidé sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de président du Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décisions contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués.

2- Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3- En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES MEMBRES OU DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même :

- des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée ;
- des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués, ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance, ou d'une façon générale dirigeant de cette entreprise.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation visée ci-dessus. Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

L'interdiction s'applique également :

- au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs ;
- aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus,
- ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elles peuvent également se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et autorisé par la Loi.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication visés au paragraphe 3 ci-dessus.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 1998.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de prospection, de prises de participations et de cessions, ainsi qu'une analyse de son portefeuille de participations à la date de clôture.
Le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration mentionne en outre :

- la rémunération totale et les avantages de toute nature versés durant l'exercice à chacun des mandataires sociaux de la Société ;
- le montant des rémunérations et avantages de toute nature que chacun des mandataires sociaux a perçu de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce,
- la liste des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun des mandataires sociaux durant l'exercice.

Dans les cinq mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par l'Assemblée Générale, font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, il est d'abord prélevé par priorité sur ce bénéfice distribuable la somme nécessaire pour verser aux actions de catégorie "B" le dividende privilégié prioritaire, tel que défini à l'article 12.2 des statuts.

L'Assemblée Générale décide d'inscrire le solde du bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

L'actif net, après remboursement du passif, sera employé dans l'ordre de priorité suivant:

- en premier lieu, au versement le cas échéant du solde des dividendes cumulatifs restants dus aux actions de catégorie B,

- en second lieu, au remboursement du montant nominal libéré des actions A et des actions B.

Le surplus, s'il en existe, sera réparti de sorte que chaque action de catégorie B recevra un dixième($1/10^{ème}$) de ce que recevra une action de catégorie A.

ARTICLE 26 - ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

En outre, dans l'attente de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent mandat à la personne qui sera appelée aux fonctions de Président par le Conseil, à compter de sa nomination, aux fins de réaliser pour le compte de la société tous actes et engagements entrant dans la définition de l'objet social, et ce, dans la limite des pouvoirs confiés aux mandataires sociaux.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements, ainsi que ceux figurant dans l'état annexé aux présentes.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.